

## Le minimum garanti

**De façon scandaleuse, le gouvernement a décidé d'attaquer dans sa réforme les retraites les plus faibles.**

**Définition du minimum garanti :**

Le minimum garanti est un dispositif spécifique permettant de relever les pensions dans la fonction publique lorsque les carrières sont incomplètes. Celui-ci correspond à une fraction d'un traitement de référence (indice 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2013), calculée au prorata de la durée effective de service. Lorsque la pension d'un fonctionnaire est calculée, celle-ci est comparée au minimum garanti. Si ce dernier est plus élevé, c'est le minimum garanti qui est versé.

**Dorénavant, comme dans le privé pour le minimum contributif, pour bénéficier du minimum garanti, il faut :  
une durée complète d'assurance (41 ans en 2012, 41 ans et 1 trimestre en 2013),  
ou atteindre l'âge du taux plein (65 ans aujourd'hui, 67 ans avec la réforme).**

Ainsi, ce minimum garanti permettait à un grand nombre de fonctionnaires de partir avec un niveau de pension plus favorable que sur la seule base de calcul strictement liée à la rémunération indiciaire.

Aujourd'hui, ce dispositif est rendu caduc par les conditions d'obtention.

**La CGT revendique le maintien du minimum garanti avec une pension au moins égale à 1 600€ (montant correspondant à celui revendiqué pour le SMIC) pour une carrière complète.**

**Exemple :** un agent a 60 ans en 2011. Il comptabilise 15 ans en constitution du droit, 54 trimestres en liquidation, 125 trimestres en durée d'assurance.

**Avant la loi :** pension relevée au minimum garanti, soit 557 € mensuel brut.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :** calcul fait sur 163 trimestres avec application de la décote. Plus d'application du minimum garanti. Montant de la pension : 327 € brut mensuel.

**Différence : 230 € mensuel.**

## Le minimum garanti [ suite 1 ]

Il ya une progressivité de l'augmentation de l'âge de départ pour bénéficier du minium garanti (voir tableaux ci-après).

**TABLEAU DE MONTEE EN CHARGE DU NOUVEL AGE DE BENEFICE DU MINIMUM GARANTI POUR LES FONCTIONNAIRES APPARTENANT A LA CATEGORIE ACTIVE (AOD actuel à 55 ans)**

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1 <sup>e</sup> du I de l'art. 24 du CPCMR	Agents appartenant à la catégorie active nés :	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Nombre de trimestres minorants	Age de bénéfice du MG
2011	Entre le 01/01/1956 et le 01/07/1956	55 ans	60 ans	57 ans 9 mois	9	55 ans 6 mois
2011	Entre le 01/07/1956 et le 31/08/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois	9	55 ans 10 mois
2012	Entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois	7	56 ans 7 mois
2012	Entre le 01/01/1957 et le 30/04/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	58 ans 8 mois	7	66 ans 11 mois
2013	Entre le 01/05/1957 et le 31/12/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	58 ans 11 mois	5	57 ans 8 mois
2014	En 1958	56 ans	61 ans	59 ans 6 mois	3	58 ans 9 mois
2015	Entre le 01/01/1959 et le 31/08/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	60 ans 1 mois	1	59 ans 10 mois
2016	Entre le 01/09/1959 et le 31/12/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	60 ans 4 mois	0	60 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1960 et le 30/04/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	60 ans 8 mois	0	60 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1960 et le 31/12/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	60 ans 11 mois	0	60 ans 11 mois
2018	En 1961	57 ans	62 ans	61 ans 6 mois	0	61 ans 6 mois
2019	En 1962	57 ans	62 ans	61 ans 9 mois	0	61 ans 9 mois
2020	En 1963	57 ans	62 ans	62 ans	0	62 ans

## Le minimum garanti [ suite 2 ]

TABLEAU DE MONTEE EN CHARGE DU NOUVEL AGE DE BENEFICE DU MINIMUM GARANTI  
POUR LES FONCTIONNAIRES SEDENTAIRES

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au I <sup>e</sup> du I de l'art. 24 du CPCMR	Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Nombre de trimestres minorants	Age de bénéfice du MG
<b>2011</b>	Entre le 01/01/1951 et le 01/07/1951	60 ans	65 ans	62 ans 9 mois	9	60 ans 6 mois
<b>2011</b>	Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois	9	60 ans 10 mois
<b>2012</b>	Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois	7	61 ans 7 mois
<b>2012</b>	Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	63 ans 8 mois	7	61 ans 11 mois
<b>2013</b>	Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	63 ans 11 mois	5	62 ans 8 mois
<b>2014</b>	En 1953	61 ans	66 ans	64 ans 6 mois	3	63 ans 9 mois
<b>2015</b>	Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	65 ans 1 mois	1	64 ans 10 mois
<b>2016</b>	Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	65 ans 4 mois	0	65 ans 4 mois
<b>2016</b>	Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	65 ans 8 mois	0	65 ans 8 mois
<b>2017</b>	Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	65 ans 11 mois	0	65 ans 11 mois
<b>2018</b>	En 1956	62 ans	67 ans	66 ans 6 mois	0	66 ans 6 mois
<b>2019</b>	En 1957	62 ans	67 ans	66 ans 9 mois	0	66 ans 9 mois
<b>2020</b>	En 1958	62 ans	67 ans	67 ans	0	67 ans

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012**, pour ceux qui auraient la totalité de leurs trimestres ou atteint l'âge d'annulation de la décote, si le montant mensuel total de la pension personnelle de droit direct excède un montant fixé par décret, l'excédent est soustrait du minimum garanti.

De plus, tous ceux qui partiront sans liquider toutes leurs pensions en même temps n'auront plus le minimum garanti.

Bien évidemment, ce ne sont pas ces mesures qui permettront de financer de manière pérenne les régimes de retraite, par contre les conséquences seront dramatiques pour ces salariés.

**Le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance uniquement pour les départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.**